

**DÉCISION N° 2025-137 DU 24 JUILLET 2025
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION EN RÉSEAU PHYSIQUE DE
DISTRIBUTION ET EN LIGNE DU JEU DE LOTERIE SOUS DROITS EXCLUSIFS
DÉNOMMÉ « *EUROMILLIONS* »**

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment les V de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'Etat sur la société La Française des jeux, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 4 et 31 ;

Vu le décret n° 2025-576 du 23 juin 2025 portant modification de l'article D. 322-14 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la décision n° 2020-024 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 8 septembre 2020 modifiée relative aux dossiers de demande d'autorisation de jeux des opérateurs titulaires de droits exclusif, notamment son annexe I ;

Vu la décision n° 2021-218 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 21 octobre 2021 relative à l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *EuroMillions* » ;

Vu la décision n° 2025-132 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 3 juillet 2025 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2025-138 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 24 juillet 2025 portant autorisation d'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs additionnel dénommé « *My Million* » ;

Vu la décision n° 2025-139 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 24 juillet 2025 portant autorisation d'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs additionnel dénommé « *1^{ère} Chance* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 26 mai 2025 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de l'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *EuroMillions* » et enregistrée sous le numéro LFDJ-AU-2025-283-EuroMillions-PDV-Ligne ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 24 juillet 2025,

Considérant ce qui suit :

1. Le 26 mai 2025, la société LA FRANÇAISE DES JEUX a déposé une demande d'autorisation portant sur diverses évolutions qu'elle souhaite apporter à l'exploitation, en réseau physique de distribution et en ligne, du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *EuroMillions* ». Ce jeu relève de la catégorie des jeux de tirage et, au sein de celle-ci, de la gamme des jeux de tirage traditionnels que la société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée à proposer en vertu de ses droits exclusifs, en application du 1° de l'article L. 322-9-1 du code de la sécurité intérieure. Les évolutions envisagées, prévues à compter du [...], portent sur (i) la mise en place d'une nouvelle matrice de jeu [...], qui a pour objectif de favoriser les cycles longs, (ii) l'augmentation de la mise unitaire du jeu, [...], (iii) l'amélioration de la fréquence des gains, avec la création d'un nouveau rang et une adaptation du tableau de gains et (iv) l'augmentation du montant maximal de son jackpot, [...]. La part des mises affectées aux gagnants, fixée à 50 %, reste quant à elle inchangée.

2. Deux jeux de tirage additionnels continuent d'être proposés en complément du jeu « *EuroMillions* ». D'une part, le jeu « *My Million* », indissociable d'« *EuroMillions* », dont la mise, incluse dans la mise unitaire de 3 euros d'« *EuroMillions* », passe de 0,3 à 0,4 euro. D'autre part, le jeu optionnel « *1^{ère} Chance* » qui remplace le jeu additionnel actuel « *Etoile +* » et suppose le versement, de la part du joueur, d'une mise supplémentaire, inchangée, de 1 euro, la part des mises affectées aux gagnants de ce jeu additionnel passant de 60 à 59 %.

I. Sur le cadre juridique de la demande

3. Aux termes du V de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée : « *L'exploitation de jeux sous droits exclusifs est soumise à une autorisation préalable de l'Autorité nationale des jeux. (...) / Elle s'assure [que les demandes d'autorisation déposées dans ce cadre] respectent les objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure et sont conformes au cadre législatif et réglementaire applicable ainsi qu'au programme des jeux et paris de l'année concernée tel qu'approuvé par elle, notamment s'agissant du taux de retour aux joueurs (...). L'Autorité peut à tout moment suspendre ou retirer, par décision motivée et à l'issue d'une procédure contradictoire, l'autorisation d'un jeu si les conditions dans lesquelles son exploitation a été autorisée ne sont plus réunies. Les décisions prises par l'Autorité dans le cadre du présent V sont notifiées à l'opérateur et au ministre chargé du budget. Elles précisent, le cas échéant, les conditions sous réserve desquelles l'exploitation d'un jeu ou d'un ensemble de jeux est autorisée* ». Il incombe ainsi à l'Autorité, eu égard au contrôle étroit auquel est soumis un opérateur titulaire de droits exclusifs, de vérifier, dans le cadre du pouvoir d'autorisation qu'elle tient des dispositions précitées, que la demande présentée par cet opérateur en vue de l'exploitation d'un nouveau jeu, d'un ensemble de jeux ou encore du renouvellement d'un jeu précédemment autorisé, permet la réalisation simultanée des objectifs poursuivis par l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard énoncés aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure.

4. Ces règles nationales doivent être mises en œuvre à la lumière des dispositions du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) au regard desquelles elles ont été élaborées. Il ressort à cet égard d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que la publicité mise en œuvre par le titulaire d'un monopole public doit demeurer mesurée et limitée à ce qui est nécessaire pour canaliser ainsi les consommateurs vers les réseaux de jeu contrôlés et les détourner des circuits illégaux. Une telle publicité ne saurait, en tout état de cause, viser à encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci, notamment en banalisant le jeu ou en donnant une

image positive liée au fait que les recettes récoltées sont affectées à des activités d'intérêt général ou encore en augmentant la force attractive du jeu au moyen de messages publicitaires accrocheurs faisant miroiter d'importants gains. A ce titre, la CJUE appelle à distinguer les stratégies du bénéficiaire d'un monopole qui ont seulement pour but d'informer les clients potentiels de l'existence de produits et qui servent à garantir un accès régulier aux jeux de hasard en canalisant les joueurs vers les circuits contrôlés et celles qui invitent à une participation active à de tels jeux et stimulent celle-ci. Une distinction doit donc être opérée entre une politique commerciale restreinte, qui cherche seulement à capter ou à fidéliser le marché existant au profit de l'organisme bénéficiant d'un monopole pour empêcher le développement de l'offre illégale, et une politique commerciale expansionniste, dont l'objectif est l'accroissement du marché global des activités de jeux. Aussi appartient-il à l'Autorité nationale des jeux, en sa qualité autorité administrative d'un Etat membre, de prévenir toute atteinte éventuelle au droit de l'Union européenne, dans l'exercice de son pouvoir d'autorisation des jeux d'un opérateur titulaire de droits exclusifs, y compris en assortissant, le cas échéant, leur exploitation de conditions.

II. Sur la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX

5. Il ressort de l'instruction que le jeu « *EuroMillions* », auquel sont adossés les jeux de tirage additionnels « *My Million* » et « *1^{ère} Chance* », est conforme au programme des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2026 tel qu'approuvé par l'Autorité et qu'il ne porte pas atteinte aux objectifs mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Par ailleurs, le jeu respecte les dispositions de l'article D. 322-10 du code de la sécurité intérieure en ce qui concerne la part des sommes mises affectées aux gains pour la gamme des jeux de tirage.

6. Il résulte de ce qui a été dit au point 4 que la société LA FRANÇAISE DES JEUX doit s'assurer que la promotion du jeu « *EuroMillions* » n'excède pas ce qui est nécessaire pour informer les joueurs de l'existence du produit et les canaliser vers les circuits contrôlés, et ne stimule pas une participation active à ce jeu, par le recours aux leviers les plus incitatifs pour les joueurs. L'Autorité invite à ce titre l'opérateur à veiller, conformément à la jurisprudence susmentionnée, à ce que le montant important des gains hypothétiques associés au jeu ne soit porté à la connaissance des joueurs que dans une perspective informative.

7. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu pour l'Autorité d'autoriser, à compter du [...], la poursuite de l'exploitation, en réseau physique de distribution et en ligne, du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *EuroMillions* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2025-283-EuroMillions-PDV-Ligne.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La société LA FRANÇAISE DES JEUX est autorisée, à compter du [...], à poursuivre l'exploitation, en réseau physique de distribution et en ligne, du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *EuroMillions* » tel que décrit dans le dossier de demande susvisé enregistré sous le numéro LFDJ-AU-2025-283-EuroMillions-PDV-Ligne.

Article 2 : Les jeux de tirage additionnels tels qu'autorisés par les décisions n°2025-138 et 2025-139 du collège de l'Autorité du 24 juillet 2026 susvisées dénommés « *My Million* » et « *1^{ère} Chance* » pourront être proposés en complément de ce jeu.

Article 3 : La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et au ministre chargé des comptes publics et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 24 juillet 2025.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 30 juillet 2025